

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04-88-17-88-86
Télécopie : 04-88-17-88-99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 7 octobre 2014

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
n°2014280-0003**

**de la société COVED située à Monteux (84170) de respecter
les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 20 ;
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU** le décret du 1er août 2012 portant nomination du Préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 1995 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014246-0011 du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport du 28 août 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société COVED n'a pas réalisé à ce jour les travaux nécessaires pour la protection de ses installations contre la foudre, alors que le délai de 2 ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre est échu ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COVED de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

APRÈS communication du rapport de l'inspection des installations classées le 28 août 2014, à la société COVED ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société COVED est mise en demeure, pour les activités qu'elle exploite sur la commune de Monteux, 240, chemin de Beauchamp, de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Monteux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.